

Coll. Serge Volper
www.entreprises-coloniales.fr/empire/Coll._Serge_Volper.pdf

SOCIÉTÉ DES MINES DU KOUDIAT-TOUBA

Département de Constantine (Algérie)

S.A. au capital de 5.000.000 de fr.

Divisé en 50.000 actions de 100 fr. chacune

Statuts déposés chez M^e Rialland, notaire à Constantine, le 6 juin 1929

Droit de timbre acquitté par abonnement

Avis d'autorisation inséré au *Journal officiel*
des 9 et 10 décembre 1929

Siège social à Constantine

Droit de timbre acquitté par abonnement. Avis d'autorisation inséré au *J.O.* ACTION DE 100 FRANCS
AU PORTEUR

ENTIÈREMENT LIBÉRÉE

Un administrateur : XXX

Un administrateur : J. de Portzamparc

Imprimerie Fortin, Nevers-Paris

Actes officiels

MINES

(*Journal officiel de l'Algérie*, 16 octobre 1931)

(*Le Journal général des travaux publics et du bâtiment*, 3 novembre 1931)

Arrêté accordant à la Société anonyme des mines de Koudiat-Touba, dont le siège est à Constantine, rue de France, n° 6, un permis d'exploitation de mines de plomb, zinc et métaux connexes sur le territoire de la commune mixte de Collo (département de Constantine).

Article 1^{er}. — Il est attribué à la Société anonyme des mines de Koudiat-Touba, un permis d'exploitation de mines de plomb, zinc et métaux connexes, sur le territoire de la commune mixte de Collo, arrondissement de Philippeville, département de Constantine.

Art. 2. — Ce permis prendra le nom de « Koudiat-Touba » et sera valable à l'intérieur du périmètre délimité au plan annexé au présent arrêté.

Côté Ouest : Ligne sinueuse A D suivant la ligne droite de l'oued-Ez-Zan depuis le point A, point de rencontre de cette rive, avec la rive droite du Chabet-Lahdele jusqu'au point D, point de rencontre de cette rive avec la rive droite du Chabet-Aïoun.

Côté Nord : Ligne droite D C joignant le point D ci-dessus défini au point C, point trigonométrique n° 4 du Service topographique.

Côté Est : Ligne droite C B joignant le point C ci-dessus défini au point B, point trigonométrique n° 29 du Service topographique.

Côté Sud : Ligne droite B A joignant le point B ci-dessus défini au point A défini plus haut.

Les dites limites renferment une étendue superficielle de 6 kilomètres carrés 25 hectares (625 hectares).

Art. 3. — Ce permis sera valable pour une durée de 3 ans à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel de l'Algérie*.

Art. 4. — La redevance tréfoncière due aux propriétaires du sol par la société titulaire du permis d'exploitation est fixée à une somme une fois payée de un franc par hectare de terrain compris dans le périmètre du permis d'exploitation.

Art. 5. — Le secrétaire général du gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de l'Algérie* et affiché dans la commune mixte de Collo.

Alger, le 30 septembre 1931.

Le gouverneur général,
J. CARDE.

Exposé de la situation de l'Algérie en 1931 par le gouverneur général)

Permis d'exploitation. — Aucun permis d'exploitation n'a fait l'objet d'exploitation en 1931. Dans le permis du Koudiat-Touba, institué par arrêté du 30 septembre 1931, ont été poursuivis jusqu'en octobre des travaux de recherches qui ont permis de recouper le filon en profondeur.

Permis de Koudiat-Touba
1933 : zinc, plomb : inexploité.

Les mines algériennes en 1935
(*L'Écho des mines et de la métallurgie*, 1^{er} avril 1936)

Quatre permis d'exploitation (... Koudiat-Touba...) ont été renouvelés pour 3 ans dans le département de Constantine.
